



Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif*, OECD/LEGAL/0175

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 18/05/1979

Noté(e) par le Conseil le 02/06/1979

Informations Générales

La Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif a été adoptée le 18 mai 1979 par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie. Elle fait suite à la Déclaration sur la politique de l'environnement de 1974, dans laquelle les Ministres ont déclaré que la protection et l'amélioration progressive de la qualité de l'environnement étaient un objectif majeur des pays Membres de l'OCDE.

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES* DE L'OCDE ET DE LA YOUGOSLAVIE :

- a) **RAPPELANT** leur Déclaration sur la politique de l'environnement adoptée en 1974 ;
- b) **PRENANT NOTE** des résultats significatifs obtenus au cours de la dernière décennie pour réduire la pollution, économiser les ressources naturelles et offrir à l'homme un meilleur environnement ;
- c) **RECONNAISSANT** la nécessité d'intégrer les politiques d'environnement et les politiques économiques et sociales ;
- d) **CONVAINCUS** que l'amélioration de l'environnement humain implique des efforts soutenus à long terme et exige des politiques qui tiennent compte à un stade précoce des conséquences pour l'environnement des décisions importantes ;
- e) **CONSCIENTS** des risques que certaines activités socio-économiques font peser sur la santé et sur l'environnement ;
- f) **CONSCIENTS** qu'en eux-mêmes, les mécanismes du marché ne suscitent pas souvent des décisions qui tiennent compte des conséquences et des coûts qui en résultent pour l'environnement ;
- g) **DÉTERMINÉS** à poursuivre des politiques vigoureuses en matière d'environnement d'une manière conforme avec leur ordre constitutionnel et juridique et leur système d'économie de marché ;

DÉCLARENT ce qui suit :

1. Ils s'efforceront de faire en sorte que les aspects relatifs à l'environnement soient pris en compte à un stade précoce dans toute décision concernant tout secteur d'activité économique et sociale, et susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'environnement.
2. Ils rechercheront des moyens plus efficaces de nature institutionnelle, économique ou autre pour intégrer la politique d'environnement aux politiques d'autres secteurs et, dans cette perspective, accorderont une priorité particulière à l'aménagement du territoire, au secteur des produits chimiques, au secteur de l'énergie et aux autres secteurs ayant des incidences importantes sur l'environnement.
3. Ils feront appel, lorsque cela paraît approprié et possible, aux instruments économiques et budgétaires en combinaison, si nécessaire, avec les instruments réglementaires pour inciter les entreprises publiques et privées ainsi que les particuliers à anticiper les conséquences de leurs actions sur l'environnement et à en tenir compte dans leurs décisions.
4. Ils encourageront la conception, la mise au point et l'utilisation de procédés, de produits et de modèles urbains qui économisent les ressources et l'énergie et qui protègent et améliorent l'environnement.
5. Ils chercheront à éviter, lorsqu'ils proposeront des lois et établiront des règlements, des dispositions d'une complexité excessive ou contradictoires et des retards inutiles dans les décisions affectant l'environnement.
6. Ils s'efforceront, pour autant que cela soit faisable, de développer des systèmes de prise en compte des changements de la qualité de l'environnement et des stocks de ressources correspondants.
7. Ils encourageront, dans la mesure du possible, la participation du public lors de la préparation des décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement, notamment en fournissant, dans les cas appropriés, des informations sur les risques, les coûts et les avantages associés à ces décisions.
8. Ils concourront à promouvoir les objectifs et la prise de conscience en matière d'environnement dans le domaine de l'enseignement.

(*) La mention de « gouvernements » est réputée valoir aussi pour les Communautés Européennes.

9. Ils renforceront leur coopération au sein de l'OCDE, en vue d'encourager des arrangements entre parties intéressées, concernant les problèmes internationaux d'environnement, et de rechercher l'harmonisation des politiques nationales d'environnement.

10. Ils continueront à coopérer de la façon la plus large possible avec tous les pays et, en particulier, les pays en voie de développement, à la fois sur une base bilatérale et dans le cadre d'organisations internationales appropriées, afin d'aider à prévenir la détérioration de l'environnement.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).